

Décret 09-1636 2009-12-04 PR/PM/MFPT

Décret fixant le taux de cotisations dues par les employeurs et travailleurs à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Texte en vigueur

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 559/PR/PM/08 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 620/PR/PM/2009 du 05 juin 2009, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 990/PR/PM/2009 du 19 août 2009, portant nomination de deux membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu la loi n° 038/PR/96 du 11 décembre 1996, portant Code du Travail de la République du Tchad ;

Vu la loi n° 7/66 du 4 mars 1966, portant Code du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 509/PR/PM/MFPT/07 du 29 juin 2007, portant organigramme du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;

Vu le décret n° 51/PR/MTJS/DTMOPS/70 du 09 mars 1970, déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et de son Conseil d'Administration ;

Vu le décret n° 1135/PR/PM/MFPT/SG/DTSS/07 du 28 décembre 2007, fixant le taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale aux titres des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Décète :

Article 1er : Le taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale par les employeurs et les travailleurs au titre des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès est respectivement fixé à 5% et 3,5%.

Article 2 : Le taux de cotisations fixé à l'article premier du présent décret s'applique sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions, pourboires et tout autre avantage en espèce ainsi que la contre valeur des avantages en nature à l'exclusion toutefois des remboursements des frais des prestations légales de la sécurité sociale ainsi que des indemnités ayant un caractère de dédommagement.

Article 3 : Le plafond des rémunérations soumis à cotisation est celui qui est en vigueur dans la branche des prestations familiales.

Article 4 : Un arrêté du Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale fixe les modalités d'évaluation des avantages en nature après avis du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 1135/PR/PM/MFPT/SG/DTSS/07 du 28 décembre 2007, fixant les taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale par les employeurs et les travailleurs au titre de l'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Article 6 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du Présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Signature : le 4 décembre 2009

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

YOUSSOUF SALEH ABBAS

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Madame FATIME TCHOMBI DJIMADINGAR

Version 1

Date de début : 4 décembre 2009

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 6

Historique :

- en vigueur — Décret 09-1636 2009-12-04 PR/PM/MFPT *Décret fixant le taux de cotisations dues par les employeurs et travailleurs à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.* —

Texte répertorié dans le domaine :

- LSOC Droit du travail, sécurité sociale, éducation, etc.
 - SÉCURITÉ SOCIALE
 - Accidents de travail
 - Accidents du travail et maladies professionnelles